

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 088 468 21P0016 déposée le 16 juillet 2021 par la société « LIDL » à la mairie de la commune du Thillot ;
- VU** le recours formé par la société « INTERMARCHE », enregistré le 13 octobre 2021 sous le numéro P 03665 88 21 RT01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges du 13 Septembre 2021, concernant le projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un ensemble commercial de 2 122 m<sup>2</sup> de surface de vente par la création, à proximité du futur magasin non alimentaire de 701 m<sup>2</sup> « BAZAR THILLOTIN », d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 421 m<sup>2</sup>, à Le Thillot ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 décembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michel MOUROT, maire du Thillot ;

M. Florent GENIN, responsable immobilier de la SNC « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur le déplacement et l'extension de l'actuel supermarché « LIDL » de 701 m<sup>2</sup>, situé sur une parcelle voisine, en bordure de la RD 486 et à 750 mètres du centre-ville du Thillot, principale commune de l'intercommunalité « les Ballons des Hautes Vosges » ; que l'actuel local occupé par « LIDL » sera repris par un magasin à l'enseigne « BAZAR THILLOTIN » selon les éléments transmis par le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra la réhabilitation d'une friche à l'abandon depuis 1998 ; qu'il ressort de l'analyse d'impact réalisée en juin 2021 par le cabinet « OPTIMA CONSEIL » que la vacance commerciale est faible dans l'environnement proche du projet ; que la commune du Thillot connaît une vacance commerciale de 2,1% ; que le projet n'est pas de nature à fragiliser l'animation des centres villes de la zone de chalandise ;

**CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une desserte routière via la départementale D 486 ; que de plus, des travaux de voirie sont prévus, comme la sécurisation des accès, la réalisation d'un passage piéton et d'un trottoir, votés et financés par la commune ; qu'ainsi la desserte routière et piétonne du projet est satisfaisante ;

**CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable le projet prévoit une perméabilisation des sols en passant de 7 633 m<sup>2</sup> de surface perméable actuellement à 9 131 m<sup>2</sup>, soit un gain de 18% de perméabilité des sols supplémentaire ; qu'en matière de stationnement seules 6 places sur 116 seront imperméables ; que les espaces verts s'étendront sur 4 410 m<sup>2</sup> du site du projet, soit 24% du foncier ; que, de plus, le projet prévoit la plantation de 63 arbres ;

**CONSIDERANT** que l'isolation du bâtiment ira au-delà de la RT 2012 ; que la bâtiment sera construit en matériaux durables et responsables, adaptés à un objectif de minimisation de la consommation énergétique ; qu'ainsi un gain de 51% sur la consommation en énergie primaire et de 6,2% sur les besoins bios climatiques est prévu ;

**CONSIDERANT** que le confort d'achat sera amélioré par le projet ; que, de plus, l'offre se composera en partie de produits locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours formé par la société « INTERMARCHE » ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

**Votes favorables : 10**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS <sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 03665 88 21 R01 DU**  
**13 / 01 / 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		18 363 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		4 410 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		926 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	des travaux de voirie sont prévus, comme la sécurisation des accès, la réalisation d'un passage piéton et d'un trottoir, votés et financés par la commune		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		701 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		701 m <sup>2</sup>				
	Secteur (1 ou 2)								
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2122 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		2				
SV/magasin <sup>4</sup>			1421 m <sup>2</sup>	701 m <sup>2</sup>					
Secteur (1 ou 2)									
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	116					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	110					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)